

# PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

### Arrêté

Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de :

« Extension des capacités du terminal ferries d'Ouistreham »

(Calvados)

# La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002514 relative à l'extension des capacités du terminal ferries, par Ports normands associés, sur la commune d'Ouistreham, reçue complète le 15 février 2018;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renforcer le poste d'accrochage (duc d'Albe) n°8, à reprofiler le talus ouest du terminal transmanche et à agrandir le cercle d'évitage afin d'accueillir un nouveau navire de gabarit plus important sur la ligne transmanche Ouistreham-Portsmouth;

Considérant que, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, le projet relève de la rubrique 9-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant la « construction de ports et d'installations portuaires », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

### Considérant que les travaux consistent à :

- receper les palplanches existantes, battre un nouveau rideau de palplanches, compléter l'enrochement et foncer le pieu du duc d'Albe jusqu'au substratum calcaire pour les travaux de renforcement du duc d'Albe n°8;
- déposer les enrochements existants, reprofiler le talus et évacuer les déblais (12 500 m3) puis poser les nouveaux enrochements (8 000 m³);
- claper et à immerger les sédiments dragués (environ 45 000 m³) sur la zone de clapage autorisée pour l'exécution des travaux d'entretien du port de Caen-Ouistreham pour l'extension du cercle d'évitage;

# Considérant la localisation du projet :

- dans la concession portuaire de Ports normands associés et plus précisément à l'extrémité nord du port aval de Caen-Ouistreham;
- dans les zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I
   « Estuaire de l'Orne » et « Canal du pont de Colombelles à la mer » et dans la ZNIEFF de type II
   « Basse vallée de l'Orne » ;
- hors de tout site inscrit ou classé;

et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

**Considérant** que le projet est situé dans un site Natura 2000, en l'espèce la zone de protection spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » ; que la zone des travaux ne recoupe pas les zones de nidification de l'avifaune (hauts de plage, prés salés, roselière et prairie humide) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

# DECIDE

# Article 1er:

Le projet d'extension des capacités du terminal ferries, par Ports normands associés, sur la commune d'Ouistreham n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

2 0 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

# Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN